

Châteauguay



**RÈGLEMENT Z-3001-121-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
Z-3001 VISANT À AJOUTER DES NORMES POUR
LES QUAIS ET LES ABRIS À BATEAUX**

Mercredi 1^{er} mai 2024, 19 h



INTRODUCTION

La mise en place d'un tel règlement a pour objet d'encadrer l'installation des quais et des abris à bateaux. Depuis quelques années, une problématique s'est répandue sur la rivière Châteauguay.

Aussi, plusieurs changements législatifs ont eu lieu au niveau provincial. La Ville s'est, en très grande partie, basée sur cette réglementation pour rédiger son règlement.

À l'heure actuelle, aucun règlement impose des normes sur les quais et les abris à bateaux (nombre, dimensions, type...).



CONTEXTE LÉGAL

- Plusieurs lois et règlements permettent de légiférer ces constructions :
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
 - Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles
 - Loi sur le régime des eaux
 - Règlement sur le domaine hydrique de l'État
 - Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune



EN PLUS DES LOIS ET RÈGLEMENTS

- Le gouvernement du Québec, via le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a publié un guide (fin 2023) destiné aux municipalités du Québec.
 - Milieux humides et hydriques – Fiche technique : Quais et abris à bateaux
 - Définir des objectifs
 - Aspects légaux
 - Demande d'autorisation ministérielle ou municipale
 - Phase de conception et de réalisation des quais
 - Phase de conception et de réalisation des abris à bateaux
 - Entreposage et entretien
 - Etc.





Règlement Z-3001-121-24 proposé

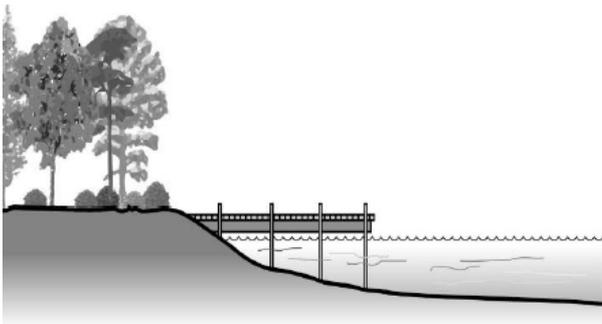
Pour les quais :

Article	Source
a) Un seul quai est autorisé par lot situé en bordure de rive. Le lot doit être occupé par un bâtiment principal ou il doit faire partie de la même unité d'évaluation qu'un autre lot occupé par un bâtiment principal ;	Loi provinciale



Règlement Z-3001-121-24 proposé

Article	Source
<p>b) Le quai doit être installé de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur pilotis; • Sur pieux; • Fabriqué de plates-formes flottantes; • Sur roues. 	<p>Loi provinciale</p>



Pilotis ou pieux

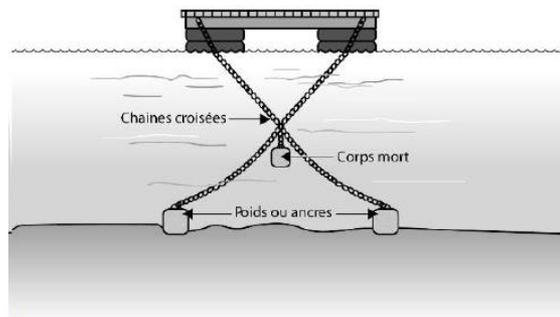
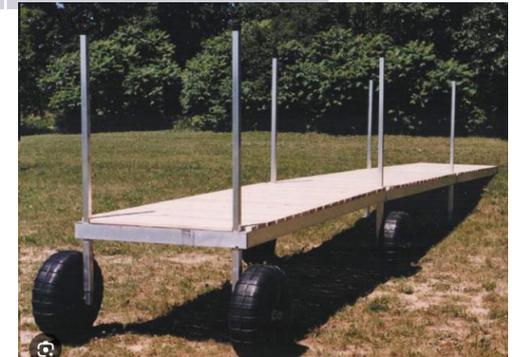


Plate-forme flottante

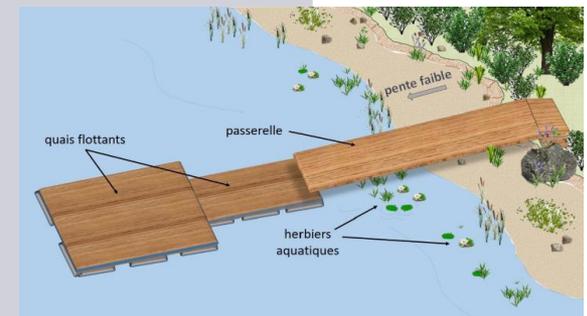


Roues



Règlement Z-3001-121-24 proposé

Article	Source
<p>c) Les piliers et les supports du quai doivent assurer une libre circulation de l'eau et être faits de façon à minimiser l'empiétement sur le littoral ;</p>	Guide
<p>d) Un quai doit être construit à partir de bois, de métal galvanisé, d'aluminium ou de plastique ;</p>	Guide
<p>e) La superficie maximale d'un quai est au plus 20 mètres carrés.</p> <p>Dans le cas d'un quai flottant, les ancrages sont exclus du calcul de la superficie.</p> <p>Dans tous les cas, la superficie de la passerelle menant au quai est exclue du 20 mètres carrés ;</p>	Loi provinciale





Règlement Z-3001-121-24 proposé

Article	Source
f) La longueur maximale cumulée d'un quai, de sa passerelle et de son abri à bateau est, au plus, équivalente au 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau en front du terrain visé.	Loi provinciale



Règlement Z-3001-121-24 proposé

Article	Source
g) Tout quai peut être formé d'une seule jetée droite « I » ou de 2 jetées formant un « L » ou un « T ». Un quai en forme de « U » est prohibé.	Guide et Ville





Règlement Z-3001-121-24 proposé

Article	Source
h) La distance minimale entre un quai et une ligne latérale de terrain (incluant son prolongement) est d'au moins 3 mètres ;	Ville
i) Le quai doit être maintenu en bon état et ne doit présenter aucune pièce délabrée, brisée ou manquante;	Ville
j) Le quai ne peut pas servir à la location d'espaces de stationnement ou de remisage d'embarcation. Il est interdit pour le propriétaire ou l'occupant du terrain de louer un quai ou de permettre la location d'un quai à une personne ne résidant pas sur les lieux ;	Ville



Règlement Z-3001-121-24 proposé

Article	Source
k) Un quai peut être muni d'un seul élévateur à bateau permettant de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau ;	Ville
l) Un maximum de 4 embarcations peut être amarré sur un quai. Aucune embarcation ne peut être amarrée sur une passerelle ;	Ville



Règlement Z-3001-121-24 proposé

Article	Source
m) La proue et la poupe d'une embarcation doivent être amarrées au quai lorsqu'elles ne sont pas en cours d'utilisation ;	Ville

Châteauguay



Règlement Z-3001-121-24 proposé

Pour les abris à bateaux :





Règlement Z-3001-121-24 proposé

Pour les abris à bateaux :

Article	Source
a) Un seul abri à bateau est autorisé par lot situé en bordure de rive. Le lot doit être occupé par un bâtiment principal ou il doit faire partie de la même unité d'évaluation qu'un autre lot occupé par un bâtiment principal ;	Loi provinciale



Règlement Z-3001-121-24 proposé

Article	Source
<p>b) Un abri à bateau doit être installé de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Sur pilotis;▪ Flottant;	Guide
<p>c) La superficie maximale d'un abri à bateau est, au plus, de 20 mètres carrés. La superficie occupée par le quai auquel est rattaché l'abri est incluse dans ce calcul ;</p>	Loi provinciale
<p>d) Les pilotis d'un abri à bateau ont une dimension maximale de 15 cm de diamètre ou de côté et ils doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres entre eux ;</p>	Guide



Règlement Z-3001-121-24 proposé

Article	Source
e) Rattaché à un quai, l'abri à bateau doit être construit d'une armature de bois ou de métal et comporter un toit recouvert d'une toile imperméable. L'abri à bateau doit être à aire ouverte (sans mur et sans porte) et servir à remiser temporairement une embarcation pendant la saison d'utilisation ;	Guide
f) L'abri à bateau peut être muni d'un seul élévateur à bateau permettant de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau ;	Guide
g) L'abri à bateaux doit être maintenu en bon état et ne doit présenter aucune pièce délabrée, brisée ou manquante ;	Ville



DROIT ACQUIS

Toute nouvelle construction de quai ou d'abri à bateaux devra être conforme à partir du **1^{er} mai 2024**.

MAIS

- Si le quai ou l'abri à bateaux flottant a été installé au moins une fois dans les 3 derniers étés ;
- Si le quai ou l'abri à bateaux fixe a été installé au cours des 3 dernières années ;

Le citoyen aura jusqu'au **1^{er} mai 2026** pour se conformer. Aucun droit acquis après cette date.

Châteauguay



DEMANDE DE PERMIS

- Permis de 50 \$;
- Valide tant que le quai ne subit pas de changement.

QUESTIONS



Châteauguay



MERCI!